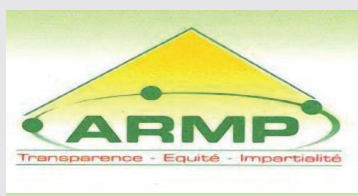


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Université Gaston berger
de St Louis**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

UGB	:	Université Gaston Berger
AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint Louis. Ce rapport tient compte des observations de l'UGB reçues par courriel en date du 18 décembre 2017.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'UGB a conclu sur la gestion 2016, 20 marchés dont 8 demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 843 836 308 F CFA TTC.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur l'ensemble des marchés d'un montant global de 843 836 308 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de l'ensemble des DRP restreintes, leur nombre étant inférieur à 10. Ainsi, nos travaux, ont porté sur vingt (20) dossiers dont huit (08) DRP restreintes pour un montant de 843 836 308 F CFA représentant **100%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	UGB			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	491 323 923	8	491 323 923
AOR	2	260 061 050	2	260 061 050
DRPCO	1	20 176 317	1	20 176 317
AVENANT	1	9 400 000	1	9 400 000
DRP restreintes	8	62 875 018	8	62 875 018
TOTAL	20	843 836 308	20	843 836 308
Taux de couverture			100 %	100 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'UGB a procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- Nous n'avons pas de preuves de la transmission du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- L'UGB a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal Le Soleil du 13 février 2016, en violation du CMP qui fixe le délai de dépôt au plus tard le 15 janvier de chaque année.
- La transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés publics.
- L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 qui énumère les prérogatives de la cellule de passation.
- Pour les marchés sur procédure nationale, les modèles de DAO utilisés omettent de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien Code, alors que le CMP en son article 89 dispose que ce délai doit être de trois jours. Il y a lieu pour l'ARMP de mettre à jour les dossiers types par rapport au nouveau Code des marchés.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion prévue par l'article 39 du CMP.
- La preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, absente du dossier d'audit, constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.
- L'absence de date d'approbation du PV d'attribution de la part de l'autorité contractante ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné huit (8) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** portant sur l'acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et datacenter
Lot 1: 82 990 178 F CFA TTC
Lot 2: 65 091 510 F CFA TTC
Lot 3: 37 567 125 F CFA TTC
- ✚ **AOO N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** - Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 51 080 800 F CFA TTC.
- ✚ **AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** - Acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour un montant de 74 117 500 F CFA TTC.
- ✚ **AOO N° F013/MESR/UGB/2016** – Fourniture de véhicules de fonction et de service en deux lots.
Lot 1: 25 800 000 F CFA TTC
Lot 2: 39 500 000 F CFA TTC
- ✚ **AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** – Travaux de pose de modules (socles en béton armé, allées piétonnes, raccordement électrique, climatisation) pour un montant de 115 177 610 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ; AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :**
 - Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté, en violation de l'article 70 du CMP qui préconise un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, pour l'attribution.
 - Le défaut de publication des résultats de l'attribution définitive dans un délai de 15 jours suivant la notification constitue une violation de l'article 86 du CMP.
- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LOT 2 ET LOT 3) ; AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ; AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOT) :** L'absence des documents relatifs à l'exécution financière (preuve de paiement) ne nous permet pas de nous assurer du règlement effectif des marchés, du respect des délais de paiement, mais aussi de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.
- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :**

L'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai de 3 jours suivant la fin des travaux d'évaluation pour la rédaction du PV d'attribution relatant les circonstances de son analyse tel que demandé par l'article 84 alinéa1 du CMP.

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) et AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de l'article 84 alinéa 3 qui préconise la restitution des garanties de soumission dès l'approbation de la proposition d'attribution.
- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LOT 2 ET LOT 3) :** Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...). L'absence de ces preuves d'exécution ne nous permet pas de nous assurer de la réalité de la dépense publique
- **Pour les marchés AOO N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 et AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :**
 - Le secrétaire de séance figurant sur le PV d'ouverture des plis, n'est pas mentionné dans l'acte de nomination des membres de la CPM. Or conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP précisant les prérogatives des membres de la CPM, le rapporteur de la commission des marchés doit être un membre de la Cellule de passation des marchés.
 - Le marché n'a pas fait l'objet de notification définitive, en violation de l'article 86 du CMP, qui dispose : « Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de notification, et que sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. ». Cette absence de notification pose également le problème de la vérification du respect des délais, et du décompte des pénalités.
- **Pour les marchés AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOTS) :**
 - Nous avons constaté l'absence, dans le dossier de l'attributaire, des états financiers certifiés, en violation de l'article 44 du CMP qui énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés.
- **Pour le marché AOO N° F017/PGF-sup/UGB/CDP/2015 :**
 - Le paiement est intervenu en totalité près de 6 mois après la transmission de la facture définitive. Or l'article 107 du CMP dispose : « Le règlement doit intervenir dans le délai de 45 jours compté, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier (...). Le défaut de règlement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour de règlement ».
- **Pour le marché AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOTS) :**
 - A la réception du dossier d'appel d'offres, la société CCBM a introduit en date du 9 mars 2016 un recours pour demander la modification des spécifications techniques du DAO relatives au lot 2 qu'il juge discriminatoires et précise qu'elles ne permettent pas une participation plus large de candidats. Le rectorat de l'UGB a reçu le courrier de la CCBM mais ne lui a accordé aucune suite, ce qui est une violation de l'article 89 du CMP qui dispose : « La PRM est tenue de répondre à toute réclamation dans un délai de 3 jours ouvrables, au delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours. »

- Au niveau du tableau 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires » du rapport d'évaluation des offres, le comité d'évaluation a mentionné que l'attributaire du marché satisfait aux exigences de qualification, alors que la société EMG n'a pas fourni une note technique détaillée pouvant attester de ses capacités techniques et de son expérience professionnelle pour exécuter ce marché. Il s'est contenté de fournir à la place une attestation de service après vente dans laquelle sont listées les différentes fonctions qui composent l'équipe technique (un directeur technique, un chef d'atelier, un chef d'équipe, quatre techniciens expert, dix mécaniciens spécialistes et deux réceptionnistes) accompagnée uniquement de deux curriculum vitae des quatre techniciens listés. En outre EMG a produit une attestation de disponibilité d'un véhicule de dépannage et une attestation de disponibilité des pièces de rechange sans fournir la documentation et les justificatifs attestant ces déclarations.
- L'exécution de ce marché connaît un retard de plus de 16 mois. En effet le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 13 mai 2016 pour un délai de livraison initial de 30 jours, alors que jusqu'à la date de rédaction de notre rapport, la réception de ce marché n'est toujours pas effective. Nous n'avons retrouvé dans le dossier de marché aucun document pouvant justifier l'origine de ce retard.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Nous avons examiné deux (2) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit :

- ✚ **AOR N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016** - Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.) pour les projets de recherche sélectionnés par le CEA-MITIC pour un montant de 32 758 250 F CFA TTC, ramené à 42 158 250 F CFA à la suite de la signature d'un avenant.
- ✚ **AOR N° S002/MESR/UGB/2016** - Service de gardiennage de l'UGB de Saint-Louis sous forme de marché de clientèle 227 302 800 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater l'absence, dans le dossier de l'attributaire, des états financiers certifiés, en violation de l'article 44 du CMP qui énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés.

En outre,

➤ Pour le marché AOR N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016 :

- Le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté, en violation de l'article 70 du CMP qui précise un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, pour l'attribution.
- Un retard dans la livraison des produits de 25 jours a été constaté. Conformément aux clauses contractuelles, ce retard devrait ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/1000 par semaine de retard. Cependant nous n'avons pas eu connaissance de l'application de ces pénalités de retard comme le stipule l'article 134 du CMP.

➤ **Pour le marché AOR N° S002/MESR/UGB/2016 :**

- L'absence des offres des candidats, ne nous permet pas de vérifier la qualité de l'évaluation, et le respect des critères définis dans le DAO et le CMP.
- Nous n'avons pas eu communication de la garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO. L'article 35.1 des IC, et 52.1 des CGC du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation.
- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison, et la constatation d'éventuelles pénalités de retard dans le commencement de la prestation, comme le stipule l'article 134 du CMP.
- L'absence d'une attestation d'existence de crédits couvrant le montant du marché relatif au dépassement noté, constitue un manquement aux articles 5 et 9 du CMP qui détaillent les recommandations concernant le PPM, et celles concernant les attestations d'existence de crédits.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)**

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit :

✚ **DRPCO N° F044/PDIDAS/UGB/2015** – Acquisition de véhicules de liaison pour un montant de 20 176 317 F CFA

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- L'absence de tout document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...). L'absence de ces preuves d'exécution ne nous permet pas de nous assurer de la réalité de la dépense publique.
- L'absence de tout document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement) ne nous permet pas de nous assurer du règlement effectif des marchés, du respect des délais de paiement, mais aussi de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Nous avons examiné sept (7) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Il s'agit :

✚ **DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016** - Acquisition de mobilier et de matériels informatiques en deux lots Lot 1: 6 415 920 F CFA TTC et Lot 2: 5 960 000 F CFA TTC

✚ **DRP N° F040/CEA-MITIC/UGB/2016** - Acquisition de mobilier et de matériels informatiques pour un montant de 7 800 000 F CFA TTC.

✚ **DRP N° C044/CEA-MITIC/UGB/2016** - Sélection d'un consultant pour l'assistance technique de la mise en œuvre du projet Ndar Numérique pour un montant de 5 250 000 F CFA TTC.

- ✚ **DRP N° F016/MESR/UGB/2016** – Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant de 9 720 000 F CFA.
- ✚ **DRP N° F038/MESR/UGB/2016** – Acquisition de matériels de quincaillerie pour un montant de 8 017 950 F CFA TTC.
- ✚ **DRP N° T037/PGF-SUP/UGB/2016** – Travaux d'aménagement hydro agricole pour un montant de 18 082 000 F CFA TTC.
- ✚ La DRP suivante, a été considérée comme non reçue du fait de l'absence de quasiment l'ensemble des documents nécessaires à la passation des marchés. En fait, il ne figurait dans le dossier d'audit que les lettres d'invitation non datées, et le PV d'attribution.

Référence	Financement	DESIGNATION	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en FCFA
S030	Budget de fonctionnement	Assurance de matériel roulant	Prévoyance Assurances	1 629 148 TTC FCFA

La revue de ces marchés a permis de constater que :

➤ **Pour le marché DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016:**

- L'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose que « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.
- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Pour le marché F040/CEA-MITIC/UGB/2016:**

- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose:» L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...). Or au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.
- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose :« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

➤ **Pour le marché C044/CEA-MITIC/UGB/2016 :**

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- L'article 80.2.f précise que les offres financières des candidats non retenus lors de l'évaluation des offres techniques doivent être retournées sans être ouvertes. Or, nous n'avons pas la preuve de la transmission de ces offres sans être ouvertes dans ce dossier d'audit.

➤ **Pour le marché F016/MESR/UGB/2016**

- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.
- Les convocations, absentes pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en son article 3 dispose : « L'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Or, l'absence de ces informations ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.
- L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect de délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard, et des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

➤ **Pour le marché F038/MESR/UGB/2016**

- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, qui dispose : « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.
- Les convocations, absentes pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en son article 3 dispose : « L'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. » Or, le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

- L'évaluation ne respecte pas les critères établis dans les termes de référence. En effet, dans le tableau 5 du rapport d'évaluation il est noté "OUI" pour les points concernant l'exhaustivité de l'offre et sa conformité alors que tous les cinq soumissionnaires n'ont pas fourni les lettres de soumission datées et signées.
- L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard, et des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

➤ **Pour le marché T037/PGF-SUP/UGB/2016**

- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose : « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.
- Les convocations, absentes pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en son article 3 dispose : « L'autorité contractante doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché , y compris au plan juridique , dans le cadre d'une concurrence réelle. » Or, le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.
- L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après pour un montant global de F CFA 192 352 067

Au terme de l'inspection physique, hormis pour le marché de fourniture de véhicule de liaison pour lequel la livraison n'a pas été effectuée, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de l'UGB a concerné huit (08) AOO, deux (02) AOR, une (01) DRPCO, un (01) Avenant et huit (08) marchés de DRPCR.

S'agissant des marchés passés par AOO, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour l'ensemble des marchés passés. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nous n'avons pas pu nous prononcer sur ces points pour cinq (05) marchés du fait de l'absence des documents d'exécution et /ou de paiement.

S'agissant des marchés passés par AOR, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour les deux (2) AOR traités. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nos travaux n'appellent aucune remarque de notre part.

S'agissant du marché passé par DRPCO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. Nous ne pouvons pas en dire autant pour l'exécution et le paiement, car la livraison n'était pas encore intervenue au moment de notre revue.

Concernant l'avenant nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

En ce qui concerne les DRPCR, sur les huit marchés examinés, nous estimons que :

- la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour cinq (05) DRP ;
- Pour les trois (03) DRPCR restantes, fautes de documents substantiels y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	14
1.1. CONTEXTE.....	15
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	15
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	18
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	20
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	22
3. METHODOLOGIE DE REVUE	23
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	24
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	24
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	24
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	26
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	27
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	28
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	28
4. SYNTHESE DE LA REVUE	29
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	30
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	31
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	41
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	41
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	45
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	46
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	47
6. ANNEXES	50

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), L'autorité contractante peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de L'autorité contractante ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés Publics et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Située à 13 Km de la ville de Saint- Louis, l'Université de Saint-Louis, la seconde du pays, est portée sur les fonts baptismaux le 19 Janvier 1990 par la loi N° 90-03 du 02 janvier 1990, loi portant sur l'organisation provisoire de sa mission. Comme le prévoit cette loi, qui en porte création, « l'Université de Saint-Louis a pour mission de participer à la formation des cadres supérieurs du Sénégal et des autres pays qui ont recours à elle ; de contribuer à la recherche scientifique au niveau international ; de promouvoir et de développer les valeurs culturelles africaines ». « Elle confère selon la réglementation en vigueur, les grades, les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense.

L'Université est administrée par le Recteur et par l'Assemblée de l'Université. Le Recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Université et en même temps assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée de l'Université. Le Recteur est appuyé dans sa tâche par le Secrétaire Général. Celui-ci est chargé de la coordination des activités administratives.

L'Assemblée de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilitée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique et du fonctionnement de l'Université .Elle se prononce, à titre consultatif, sur les dossiers dont elle est saisie. Ces dossiers sont au préalable étudiés par des Commissions spécialisées (Commission Enseignement et Réforme, Commission des Relations Extérieures, Conseil Scientifique) qui donnent leur avis. L'Assemblée se réunit au minimum quatre fois par an, après une convocation régulière de ses membres. Toutes les catégories sociales de l'Université y sont représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (50% des voix plus 1).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'UGB

L'UGB a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 668 UGB/CAB.R/SG/DRHF en date du 18 février 2016. Une première lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP le 18 mars 2016. Tous les membres et leurs suppléants à l'exception du président titulaire, et des deux membres (titulaires et suppléant), ont signé la Charte de Transparence et d'Ethique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'UGB

L'UGB a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par décision n°199 UGB/R./SG/DRHF/mnk/rkk en date du 15 janvier 2016. Cet acte de nomination a été transmis à la DCMP le 18 mars 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Nous n'avons pas eu connaissance de la production du rapport annuel de la part de la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2016.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'UGB a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'UGB a établi un avis général de passation de marchés. Cependant, la date de publication (13 février 2016) est postérieure à la date limite de publication fixée par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'UGB pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO par l'UGB.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	UGB			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	491 323 923	8	491 323 923
AOR	2	260 061 050	2	260 061 050
DRPCO	1	20 176 317	1	20 176 317
AVENANT	1	9 400 000	1	9 400 000
DRP restreintes	8	62 875 018	8	62 875 018
TOTAL	20	843 836 308	20	843 836 308
Taux de couverture			100 %	100 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'UGB est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

TRANSMISSION TARDIVE DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.

CONSTAT

Nous avons constaté la transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier 2016.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'UGB n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'UGB de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AVANT LA FIN DU MOIS DE NOVEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée (...).

CONSTAT

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédant l'exercice budgétaire, pour contrôle, ne nous a pas été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par : (...) 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

Aucune preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et de la direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

L'UGB n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution, en violation des dispositions de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de procéder à la production et la transmission annuelle du rapport avant la date du 31 mars.

RETARD DANS LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES POUR L'EXERCICE 2016.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

CONSTAT

La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés a été effectuée tardivement le 13 février, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de procéder à la publication de l'AGMP dans les délais.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

CONSTAT

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévue pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

 DEFAUT DE TRANSMISSION DES PV D'OUVERTURE DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 67 alinéa 4 du CMP préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

CONSTAT

La preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UGB de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné 08 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** - Acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et datacenter
Lot 1: 82 990 178 F CFA TTC
Lot 2: 65 091 510 F CFA TTC
Lot 3: 37 567 125 F CFA TTC
- ✚ **AOO N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** - Acquisition de matériels informatiques pour un montant de 51 080 800 F CFA TTC.
- ✚ **AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** - Acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour un montant de 74 117 500 F CFA TTC.
- ✚ **AOO N° F013/MESR/UGB/2016** – Fourniture de véhicules de fonction et de service.

Lot 1: 25 800 000 F CFA TTC
Lot 2: 39 500 000 F CFA TTC
- ✚ **AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015** – Travaux de pose de modules (socles en béton armé, allées piétonnes, raccordement électrique, climatisation) pour un montant de 115 177 610 F CFA TTC.
- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ; AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015**, la revue a permis de constater que :
 - le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté ;
 - la publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les délais d'attribution des marchés,
- procédant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015 (Lot 2 et Lot 3) ; AOO N° F016/PGF-sup/UGB/CDP/2015 ; AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (les 2 lots),** nous n'avons pas eu connaissance de tout document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement) lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en joignant à la documentation d'audit tout document relatif à l'exécution financière.

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai pour la rédaction du PV d'attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant à la datation de tout document relatif aux marchés.

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) et AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** nous n'avons pas eu connaissance de preuve de restitution des garanties de soumission lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en matérialisant la restitution des garanties de soumission aux candidats.

- **Pour les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LOT 2 ET LOT 3) :** Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en joignant à la documentation d'audit tout document relatif à l'exécution physique.

- **Pour les marchés AOO N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 et AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** pour ses marchés, la revue a permis de constater que :
 - le secrétaire de séance figurant sur le PV d'ouverture des plis, n'est pas mentionné dans l'acte de nomination des membres de la CPM ;
 - l'absence de notification définitive devant constituer le point de départ du décompte des délais d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- convoquant exclusivement les membres figurant sur les actes de nomination pour les réunions,
- matérialisant la notification définitive, point de départ des délais d'exécution.

- **Pour les marchés AOO N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ET AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOTS) :** Nous avons constaté l'absence pour l'attributaire des états financiers certifiés demandés pour l'évaluation des candidats. Aussi, les états financiers transmis pour régularisation ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit sur le tableau de l'ONECCA.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en respectant les critères d'évaluation conformément au DAO.

- **Pour le marché AOO N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** Le paiement est intervenu en totalité avec près de 6 mois après la transmission de la facture définitive.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en procédant au règlement des fournisseurs dans les délais.

- **Pour le marché AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOTS) :** la revue a permis de constater que :
- l'UGB n'a pas tenu à donner suite au recours déposé par la CCBM en date du 9 mars 2016 pour demander la modification des spécifications techniques du DAO relatives au lot 2 qu'il juge discriminatoires ;
 - l'évaluation n'est pas conforme selon les critères définis dans le DAO.
 - un retard dans la livraison du marché sans application des pénalités dues relatives aux intérêts de retard.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les délais de réponses aux recours ;
- respectant les critères d'évaluations décrites dans le DAO ;
- faisant appliquer systématiquement les pénalités de retard constatées.

- **Pour le marché AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 :** Nous avons constaté un non respect des délais de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en respectant les délais de réponses aux recours.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Nous avons examiné 02 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOR N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016** Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.) pour les projets de recherche sélectionnés par le CEA-MITIC pour un montant de 32 758 250 F CFA TTC, ramené à 42 158 250 F CFA à la suite de la signature d'un avenant.

✚ **AOR N° S002/MESR/UGB/2016** - service de gardiennage de l'UGB de Saint-Louis sous forme de marché de clientèle 227 302 800 F CFA TTC.

Pour ces 2 marchés, la revue permis de constater que :

- l'absence pour l'attributaire des états financiers certifiés demandés pour l'évaluation des candidats,
- l'absence de preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a pas été communiquée lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en restituant les garanties de soumission et en veillant

➤ **Pour le marché AOR N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016**, la revue a permis de constater que :

- le délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté ;
- la livraison a été effectuée avec un retard de 25 jours qui doit ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/1000 par semaine de retard. Cependant nous n'avons pas eu connaissance de l'application de ces pénalités de retard.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les délais d'attribution des marchés,
- imputant les pénalités de retard lors des paiements des fournisseurs.

➤ **Pour le marché AOR N° S002/MESR/UGB/2016**, nous avons constaté :

- l'absence des offres des candidats. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier la qualité de l'évaluation, et le respect des critères définis dans le DAO et le CMP ;
- la non communication de la garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du CMP et du DAO ;
- l'absence de notification définitive devant constituer le point de départ du décompte des délais d'exécution ;
- l'absence d'une attestation d'existence de crédits couvrant le montant du marché relatif au dépassement a été notée suite à un dépassement budgétaire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- archivant l'ensemble des offres des candidats,
- joignant à la documentation d'audit une copie de la garantie de bonne exécution,
- matérialisant la notification définitive, point de départ des délais d'exécution,
- joignant à la documentation d'audit l'attestation d'existence de crédits.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'UGB n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur une demande de renseignements et de prix. Il s'agit :

 DRPCO N° F044/PDIDAS/UGB/2015 – Acquisition de véhicules de liaison pour un montant de 20 176 317 F CFA

La revue a permis de relever l'absence des documents ci-après :

- documents relatifs à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...) ;
- documents relatifs à l'exécution financière (preuve de paiement) lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en classant dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de huit (08) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit :

 DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016 - Acquisition de mobilier et de matériels informatiques
Lot 1: 6 415 920 F CFA TTC
Lot 2: 5 960 000 F CFA TTC

 DRP N° F040/CEA-MITIC/UGB/2016 - Acquisition de mobilier et de matériels informatiques pour un montant de 7 800 000 F CFA TTC.

 DRP N° C044/CEA-MITIC/UGB/2016 - Sélection d'un consultant pour l'assistance technique à la mise en œuvre du projet Ndar Numérique pour un montant de 5 250 000 F CFA TTC.

 DRP N° F016/MESR/UGB/2016 – Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant de 9 720 000 F CFA.

 DRP N° F038/MESR/UGB/2016 – Acquisition de matériels de quincaillerie pour un montant de 8 017 950 F CFA TTC.

 DRP N° T037/PGF-SUP/UGB/2016 – Travaux d'aménagement hydro agricole pour un montant de 18 082 000 F CFA TTC.

➤ **Pour le marché DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016**, la revue a permis de constater :

- la non transmission de la preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats;
- les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- matérialisant toute transmission de documents ou échange avec les candidats,
- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

➤ **Pour le marché F040/CEA-MITIC/UGB/2016**, nous avons constaté que :

- la preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats n'est pas jointe au dossier ;
- les convocations, envoyées quatre jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP ;
- l'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution des marchés sur le site des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- matérialisant toute transmission de documents ou échange avec les candidats,
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- procédant à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics.

➤ **Pour le marché C044/CEA-MITIC/UGB/2016** : les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

➤ **Pour le marché F016/MESR/UGB/2016** :

- au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des lettres d'invitation de la part des candidats ne nous a été transmise ;
- les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP ;
- nous avons noté l'absence du PV d'attribution, et de la preuve de l'information des candidats ;
- l'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution des marchés sur le site des marchés publics ;
- nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement) lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- archivant l'ensemble des documents de marché (preuve d'exécution financière et physique, et notamment les contrats),
- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

➤ **Pour le marché F038/MESR/UGB/2016 :**

- aucune preuve de la réception effective des lettres d'invitation de la part des candidats ne nous a été transmise ;
- les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP ;
- le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires ;
- l'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution des marchés sur le site des marchés publics ;
- nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement) lors de la revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- archivant l'ensemble des documents de marché (preuve d'exécution financière et physique, et notamment les contrats),
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- exigeant et vérifiant les capacités juridico-financières des candidats,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

➤ **Pour le marché T037/PGF-SUP/UGB/2016, la revue a permis de constater que :**

- aucune preuve de la réception effective des lettres d'invitation de la part des candidats ne nous a été transmise ;
- les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution ne respectent pas le délai fixé par le CMP ;
- le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires ;
- l'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution des marchés sur le site des marchés publics ;
- aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement) n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- archivant l'ensemble des documents de marché (preuve d'exécution financière, et notamment les contrats),
- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- exigeant et vérifiant les capacités juridico-financières des candidats,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'UGB au cours de la gestion 2016.

4.2.3.7 AVENANTS

L'appel d'offre restreint relatif à l'acquisition de matériels multimédia pour le compte du CEA-MITIC a fait l'objet d'un avenant pour un montant de 9 400 000 F CFA.

La revue de cet avenant n'appelle aucune remarque de notre part.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Nous n'avons pas eu connaissance des documents de paiement à l'exception des marchés de CEA-MITIC financés par l'IDA.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations réalisées.

AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après pour un montant global de F CFA 192 352 067 :

Titre	Montant FCFA
Acquisition de matériel multimédia	32 758 250
Acquisition de mobilier et de matériel de bureau	74 117 500
Deux (02) véhicules berline (lot 1 de l'Appel d'offres portant " fourniture de véhicules de fonction et de service "	25 800 000
Fourniture de véhicule de liaison	20 176 317
Un (01) véhicule 4X4, (lot 2 de l'Appel d'offres portant " fourniture de véhicules de fonction et de service "	39 500 000

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, hormis pour le marché de fourniture de véhicule de liaison pour lequel la livraison n'a pas été effectuée, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	Veiller à ce qu'au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.	SG/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.	CPM
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
Retard dans la publication de l'avis général de passation des marchés	Veiller à ce que au plus tard le 15 janvier de l'année, l'AGPM soit publié.	CPM
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	SG/CPM
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'article 39 du CMP.	CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	CPM
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Veiller à faire dater les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la	CM

	commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution	Veiller à faire dater les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	Veiller à matérialiser toute transmission de document de L'autorité contractante vers les soumissionnaires.	CPM
Absence de cette notification définitive	Veiller à matérialiser la notification définitive car elle constitue le point de départ du décompte des délais.	CPM
Absence de la garantie de bonne exécution	Veiller au respect des prérogatives du DAO.	CPM
Retard dans le règlement des fournisseurs	Veiller au respect des délais de règlement pour éviter tous intérêts moratoires à payer par l'autorité contractante.	ACP
Absence des états financiers certifiés dans les dossiers d'audit	Veiller au respect des critères définis dans le DAO pour permettre une évaluation conforme.	CM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	ACP/CPM
L'absence d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché relative au dépassement noté.	Veiller au respect de l'article 9 du CMP.	CPM
Défaut de désignation du rapporteur sur la note portant nomination des membres de la commission des marchés.	Veiller au respect de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP précisant les prérogatives des membres de la CPM.	CPM
Non respect des délais de réponses aux recours	Veiller au respect des articles 89 et suivants du CMP.	CPM
Evaluation non conforme	Veiller au respect des critères définis dans le DAO.	CPM
Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation de la part des candidats pour les DRP	Veiller au respect de la matérialisation de l'envoi des lettres d'invitation.	CPM
Absence de preuve de la transmission de ces offres sans être ouvertes dans ce dossier d'audit.	Veiller au respect de l'article 80 alinéa 2.f du CMP.	CPM
Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires	Veiller au respect des critères des TDR lors des évaluations.	CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'UGB est à son premier audit dans le cadre de la revue des marchés publics.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO1	AO2	AO3	AO4	AO5	AO6	AO7	AO8	AOR1	AOR2	DRPCO	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	Avenant	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
Défaut de reversement de la quote part des produits de vente des DAO	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	20	50%
Défaut de transmission du rapport annuel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
Retard dans la publication de l'AGPM	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	20	45%
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
Non respect des délais de convocations des membres de la CM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	20	100%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	20	55%
Absence de date d'approbation du PV d'attribution de la part de L'autorité contractante	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	20	55%
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	20	35%
défaut de publication des résultats de l'attribution définitive	1	1	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	0	10	20	50%
Absence de tout document relatif à l'exécution financière	1	1	1	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	11	20	55%

L'absence de date sur le rapport d'évaluation	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	20	25%
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	20	20%
Absence de tout document relatif à l'exécution physique	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	7	20	35%
Non respect de prérogatives allouées aux membres de la CPM	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	20	10%
L'absence de cette notification définitive	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	4	20	20%
L'absence pour l'attributaire des états financiers certifiés	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	20	25%
Retard de paiement du fournisseur	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	20	5%
Absence des garanties de bonne exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	20	5%
Non respect des délais de recours	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	20	15%
Non respect des critères d'évaluation	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	20	10%
Non respect des délais d'exécution sans application des pénalités de retard	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	20	15%
Dépassement budgétaire sans attestation d'existence de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	20	5%
L'absence des offres des candidats	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	20	5%
Absence de preuve de réception des lettres d'invitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	0	0	6	20	30%
Absence de preuve de restitution des offres financières sans qu'elles ne soient ouvertes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	20	5%
Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	20	10%

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	52
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	76
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	83
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	86
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT.....	101
ANNEXE 6 : COMMENTAIRE DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DE L'UGB SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	
ANNEXE 7 : REPOSES DE L'UGB A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 **AOO N° F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015 – ACQUISITION DE MATERIELS POUR
L'EXTENSION, L'OPTIMISATION ET LA SECURISATION DES INFRASTRUCTURES
RESEAUX ET DATACENTER EN 3 LOTS : LOTS 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 1 d'un montant de F CFA 82 990 178.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015
Financement,	Budget national
Nom de l'autorité contractante:	UGB
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels pour l'extension, l'optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter
Numéro du marché:	F0059/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 1 : Optimisation de l'infrastructure WAN et Sécurité
Nom de l'attributaire du marché,	SESAM INFORMATICS
Date limite de dépôt des offres	13/11/2015
Date d'ouverture des plis	13/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	10/12/2015
Date informations des candidats	29/12/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	31/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/02/2016
Date d'Approbation	11/02/2016
Date de notification	24/03/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	24/03/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	13/04/2016
Montant marché	82 990 178 F CFA
Montant budget	195 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13 novembre 2015 et l'attribution le 10 décembre 2015 soit un délai de 27 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 9 novembre 2015 soit 3 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 2 décembre 2015 soit 5 jours francs avant la réunion prévue pour cet effet.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, et n'appellent aucune remarque de notre part, du fait de l'absence de tout document relatif à la livraison et à la réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées 3 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose que : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres ». Pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur ce respect de cet article.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de 29 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP dispose:» la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCM. Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission ».

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs à cette section n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...);
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015 – ACQUISITION DE MATERIELS POUR
L’EXTENSION, L’OPTIMISATION ET LA SECURISATION DES INFRASTRUCTURES
RESEAUX ET DATACENTER EN 3 LOTS : LOT 2**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L’acquisition de matériels pour l’extension, l’optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 2 d’un montant de F CFA 65 091 510.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015
Financement,	Budget national
Nom de l’autorité contractante:	UGB
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels pour l’extension, l’optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter
Numéro du marché:	F0078/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 2 : Optimisation de l’infrastructure Datacenter
Nom de l’attributaire du marché,	NEUROTECH
Date limite de dépôt des offres	13/11/2015
Date d'ouverture des plis	13/11/2015
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	Non communiquée
Date d’attribution provisoire	10/12/2015
Date informations des candidats	29/12/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	31/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/02/2016
Date d'Approbation	11/02/2016
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d’exécution,	3 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	65 091 510 F CFA
Montant budget	195 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L’ouverture des plis est intervenue le 13 novembre 2015 et l’attribution le 10 décembre 2015 soit un délai de 27 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 9 novembre 2015 soit 3 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 2 décembre 2015 soit 5 jours francs avant la réunion prévue pour cet effet.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, et n'appellent aucune remarque de notre part, du fait de l'absence de tout document relatif à la livraison et à la réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 3 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP dispose:» la CM dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres. Pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur ce respect de cet article.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ; cependant, il s'est écoulé un délai de 29 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la Commission des marchés, ou de la DCMF ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité**

- L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect de délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard, et des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...);
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO N° F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015 – ACQUISITION DE MATERIELS POUR
L’EXTENSION, L’OPTIMISATION ET LA SECURISATION DES INFRASTRUCTURES
RESEAUX ET DATACENTER EN 3 LOTS : LOT 3**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L’acquisition de matériels pour l’extension, l’optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter.

Le présent marché, de 3 lots, concerne le lot 3 d’un montant de F CFA 37 567 125.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F015/PGF-Sup/UGB/CDP/2015
Financement,	IDA
Nom de l’autorité contractante:	UGB
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels pour l’extension, l’optimisation et la sécurisation des infrastructures réseaux et Datacenter
Numéro du marché:	F0060/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 3 : Extension Réseau extranet et Wifi
Nom de l’attributaire du marché,	NEUROTECH
Date limite de dépôt des offres	13/11/2015
Date d’ouverture des plis	13/11/2015
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	Non communiquée
Date d’attribution provisoire	10/12/2015
Date informations des candidats	29/12/2015
Date de Publication de l’attribution provisoire	31/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/02/2016
Date d’Approbation	11/02/2016
Date de notification	24/03/2016
Date de publication de l’attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	24/03/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d’exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	37 567 125 F CFA
Montant budget	195 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L’ouverture des plis est intervenue le 13 novembre 2015 et l’attribution le 10 décembre 2015 soit un délai de 27 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 9 novembre 2015 soit 3 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 2 décembre 2015 soit 5 jours francs avant la réunion prévue à cet effet.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 32 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, et n'appellent aucune remarque de notre part, du fait de l'absence de tout document relatif à la livraison et à la réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées 3 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 84.1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres ». Pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ; cependant, il s'est écoulé un délai de 29 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard, et des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- Respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- Matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- Archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics comme exigé par le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° F017/PGF-sup/UGB/CDP/2015 – ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de matériels informatiques pour le compte de l'Université Gaston Berger.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 51 080 800.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F017/PGF-sup/UGB/CDP/2015
Financement,	IDA
Nom de l'autorité contractante:	UGB - PGF sup
Intitulé du marché:	Acquisition de matériels informatiques
Numéro du marché:	F0064/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU INFORMATIQUE
Date limite de dépôt des offres	18/11/2015
Date d'ouverture des plis	18/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	28/12/2015
Date informations des candidats	11/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	13/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	02/02/2016
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	1 mois après notification
Date de réception (provisoire)	09/08/2016
Montant marché	51 080 800 F CFA
Montant budget	180 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2015 et l'attribution le 28 décembre 2015 soit un délai de 40 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 13 novembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 17 décembre 2015 soit 5 jours francs avant la réunion prévue pour cet effet.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 33 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, et n'appellent aucune remarque de notre part, du fait de l'absence de la notification de marché (point de départ pour le décompte des délais).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.
- L'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP précise entre autres parmi les prérogatives des membres de la CPM, la tenue du secrétariat de la commission des marchés. Or, le secrétaire de séance figurant sur le PV d'ouverture des plis, ne figure pas sur l'acte de nomination des membres de la CPM.

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP dispose : « La commission des marchés dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classement des offres ». Pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur ce respect de cet article.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ; cependant, il s'est écoulé un délai de 55 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article.
- L'article 86 du CMP dispose : « Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison (fixés à 30 jours), et la constatation d'éventuelles pénalités de retard (la livraison ayant eu lieu le 9 août 2016, et jugé conforme par le PV de réception, le 11 octobre 2016), comme le stipule l'article 134 du CMP.
- Le paiement est intervenu en totalité le 19 juin 2017, soit près de 6 mois après la transmission de la facture définitive (9 août 2016). Or l'article 107 du CMP dispose : « le règlement doit intervenir dans le délai de 45 jours compté, suivant le cas, à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier (...). Le défaut de règlement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour de règlement ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les prérogatives des membres de la commission en faisant appel à eux pour le secrétariat de séance ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution, exécution, paiement etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires.

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à faire matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° F016/PGF-sup/UGB/CDP/2015 – ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de mobilier et de matériel de bureau pour le compte de l'Université Gaston Berger.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 74 117 500.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F016/PGF-sup/UGB/CDP/2015
Financement,	IDA
Nom de l'autorité contractante:	UGB - PGF sup
Intitulé du marché:	Acquisition de mobilier et de matériel de bureau
Numéro du marché:	F0063/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de mobilier et de matériel de bureau
Nom de l'attributaire du marché,	MEUBLES DE CARTHAGE
Date limite de dépôt des offres	18/11/2015
Date d'ouverture des plis	18/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	14/01/2016
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	15/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	02/02/2016
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	1 mois après notification
Date de réception (provisoire)	16/08/2017
Montant marché	74 117 500 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 novembre 2015 et l'attribution le 14 janvier 2016 soit un délai de 58 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 13 novembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, nous n'avons pas eu connaissance des convocations envoyées.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 33 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, et n'appellent aucune remarque de notre part, du fait de l'absence de la notification de marché (point de départ pour le décompte des délais).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- L'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP précise entre autres parmi les prérogatives des membres de la CPM, la tenue du secrétariat de la commission des marchés. Or le secrétaire de séance figurant sur le PV d'ouverture des plis, n'est pas mentionné dans l'acte de nomination des membres de la CPM.
- Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des offres, et absentes pour la réunion d'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.

➤ **Evaluation des offres :**

- l'article 84.1 du CMP dispose : « La CM dresse dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation un PV relatant les circonstances de son analyse, (...) et fait une proposition de classements des offres ». Pour ce marché, l'absence de date sur le rapport d'évaluation, ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.
- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés. Or, nous avons constaté que les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, en violation de l'article 44.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...); cependant, il s'est écoulé un délai de 55 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP dispose: « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. ». L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive à 15 jours après la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison (fixés à 30 jours), et la constatation d'éventuelles pénalités de retard (la livraison partielle ayant eu lieu le 16 août 2017), comme le stipule l'article 134 du CMP.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison, du respect des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant les prérogatives des membres de la commission en faisant appel à eux pour le secrétariat de séance ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution, exécution, paiement etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à matérialiser sur tous les documents relatifs aux marchés, les dates, nous permettant de calculer les délais, et de procéder à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° F013/MESR/UGB/2016 – ACQUISITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE VEHICULES DE SERVICE AU PROFIT DE L’UGB DE SAINT LOUIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L’appel d’offres est relatif à L’acquisition de véhicules de fonction et de véhicules de service au profit de l’UGB de Saint Louis.

Le présent marché concerne le lot 1 de l’appel d’offre N° F013/MESR/UGB/2016 relatif à la fourniture de deux véhicules berlines attribué à l’entreprise EMG SA pour un montant en hors taxes et hors droits de douane de 25 800 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F013/MESR/UGB/2016
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l’autorité contractante:	Université Gaston Berger de Saint Louis
Intitulé du marché:	Fournitures de véhicules de fonction et de service
Numéro du marché:	F0090/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de transport
Nom de l’attributaire du marché,	EMG UNIVERSAL AUTO
Date limite de dépôt des offres	30/03/2016
Date d’ouverture des plis	30/03/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	12/04/2016
Date d’attribution provisoire	13/04/2016
Date informations des candidats	13/04/2016
Date de Publication de l’attribution provisoire	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/05/2016
Date d’Approbation	06/05/2016
Date de notification	13/05/2016
Date de publication de l’attribution définitive	11/05/2016
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d’exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	Livraison pas encore effectuée
Montant marché	25 800 000 HTHD
Montant budget	80 000 000 HTHD pour les 2 lots prévus

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d’appel d’offres (DAO) :**

A la réception du dossier d’appel d’offres, la société CCBM a introduit en date du 9 mars 2016 un recours pour demander la modification des spécifications techniques du DAO relatives au lot 2 qu’il juge discriminatoires et précise qu’elles ne permettent pas une participation plus large de candidats. Le rectorat de l’UGB a reçu le courrier de la CCBM mais ne lui a accordé aucune suite, ce qui est une violation de l’article 89 du CMP qui dispose : « la PRM est tenue de répondre à toute réclamation dans un délai de 3 jours ouvrables, au delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d’un rejet implicite du recours. »

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- Les états financiers présentés par l'attributaire du marché ne sont pas certifiés. Ils comportent juste la mention "certifié conforme" du cabinet NKAC qui visiblement a lui-même établi ces états. Les états financiers certifiés doivent être accompagnés du rapport du CAC qui donne son opinion sur ces états. Cette opinion peut être une certification sans réserves, une certification avec réserves ou un refus de certification. En outre, nous avons noté que lors de l'évaluation des offres, la capacité financière des soumissionnaires n'est pas vérifiée sur la base de ratios pertinents calculés à partir des états financiers. Le comité technique s'est juste contenté de vérifier l'existence des états financiers dans les offres des soumissionnaires ;
- Au niveau du tableau 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires » du rapport d'évaluation des offres, le comité d'évaluation a mentionné que l'attributaire du marché satisfait aux exigences de qualification, alors que la société EMG n'a pas fourni une note technique détaillée pouvant attester de ses capacités techniques et de son expérience professionnelle pour exécuter ce marché. Il s'est contenté de fournir à la place une attestation de service après vente dans laquelle sont listées les différentes fonctions qui composent l'équipe technique (un directeur technique, un chef d'atelier, un chef d'équipe, quatre techniciens experts, dix mécaniciens spécialistes et deux réceptionnistes) accompagnée uniquement de deux curriculum vitae des quatre techniciens listés. En outre EMG a produit une attestation de disponibilité d'un véhicule de dépannage et une attestation de disponibilité des pièces de rechange sans fournir la documentation et les justificatifs attestant ces déclarations.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'exécution de ce marché connaît un retard de plus de 16 mois. En effet le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 13 mai 2016 pour un délai de livraison initial de 30 jours, alors que jusqu'à la date de notre rapport, la réception de ce marché n'est toujours pas effective. Nous n'avons retrouvé dans le dossier de marché aucun document pouvant justifier l'origine de ce retard ;
- Les documents de paiement ne sont pas retrouvés dans le dossier de marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- répondant dans les délais légaux aux recours introduits par les soumissionnaires ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;

- veillant à la transmission par les soumissionnaires d'états financiers certifiés par un commissaire aux comptes (accompagnés du rapport d'opinion du commissaire aux comptes) ;
- classant dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est conforme aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics. Cependant en l'absence d'éléments justifiant le retard d'exécution du marché et en l'absence des documents de paiement, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution de ce marché.

AOO N° F013/MESR/UGB/2016 – L’ACQUISITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE VEHICULES DE SERVICE AU PROFIT DE L’UGB DE SAINT LOUIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L’appel d’offres est relatif à L’acquisition de véhicules de fonction et de véhicules de service au profit de l’UGB de Saint Louis.

Le présent marché relatif à la fourniture d’un véhicule 4x4 attribué à l’entreprise EMG SA pour un montant en hors taxes et hors droits de douane de 39 500 000 F CFA, concerne le lot 2 de l’appel d’offre N° F013/MESR/UGB/2016.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F013/MESR/UGB/2016
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l’autorité contractante:	Université Gaston Berger de Saint Louis
Intitulé du marché:	Fournitures de véhicules de fonction et de service
Numéro du marché:	F0091/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Matériel de transport
Nom de l’attributaire du marché,	EMG UNIVERSAL AUTO
Date limite de dépôt des offres	30/03/2016
Date d’ouverture des plis	30/03/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	12/04/2016
Date d’attribution provisoire	13/04/2016
Date informations des candidats	13/04/2016
Date de Publication de l’attribution provisoire	14/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/05/2016
Date d’Approbation	06/05/2016
Date de notification	13/05/2016
Date de publication de l’attribution définitive	11/05/2016
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d’exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	30/06/2016
Montant marché	39 500 000 HTHD
Montant budget	80 000 000 HTHD pour les 2 lots prévus

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Revue du dossier d’appel d’offres (DAO) ;**

A la réception du dossier d’appel d’offres, la société CCBM a introduit en date du 9 mars 2016 un recours pour demander la modification des spécifications techniques du DAO relatives au lot 2 qu’il juge discriminatoires et précise qu’elles ne permettent pas une participation plus large de candidats. Le rectorat de l’UGB a reçu le courrier de la CCBM mais ne lui a accordé aucune suite,

ce qui est une violation de l'article 89 du CMP qui dispose : « la PRM est tenue de répondre à toute réclamation dans un délai de 3 jours ouvrables, au delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours. »

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Evaluation des offres :**

- Les états financiers présentés par l'attributaire du marché ne sont pas certifiés. Ils comportent juste la mention "certifié conforme" du cabinet NKAC qui visiblement a établi ces états. Les états financiers certifiés doivent être accompagnés du rapport du CAC qui donne son opinion sur ces états. Cette opinion peut être une certification sans réserves, une certification avec réserves ou un refus de certification. En outre, nous avons noté que lors de l'évaluation des offres, la capacité financière des soumissionnaires n'est pas vérifiée sur la base de ratios pertinents calculés à partir des états financiers. Le comité technique s'est juste contenté de vérifier l'existence des états financiers dans les offres des soumissionnaires ;
- Au niveau du tableau 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires » du rapport d'évaluation des offres, le comité d'évaluation a mentionné que l'attributaire du marché satisfait aux exigences de qualification, alors que la société EMG n'a pas fourni une note technique détaillée pouvant attester de ses capacités techniques et de son expérience professionnelle pour exécuter ce marché. Il s'est contenté de fournir à la place une attestation de service après vente dans laquelle sont listées les différentes fonctions qui composent l'équipe technique (un directeur technique, un chef d'atelier, un chef d'équipe, quatre techniciens experts, dix mécaniciens spécialistes et deux réceptionnistes) accompagnée uniquement de deux curriculum vitae des quatre techniciens listés. En outre EMG a produit une attestation de disponibilité d'un véhicule de dépannage et une attestation de disponibilité des pièces de rechange sans fournir la documentation et les justificatifs attestant ces déclarations.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'exécution de ce marché connaît un retard de plus de 16 mois. En effet le marché a été notifié à l'attributaire à la date du 13 mai 2016 pour un délai de livraison initial de 30 jours, alors que jusqu'à la date de notre rapport, la réception de ce marché n'est toujours pas effective. Nous n'avons retrouvé dans le dossier de marché aucun document pouvant justifier l'origine de ce retard ;
- les documents de paiement ne sont pas retrouvés dans le dossier de marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- répondant dans les délais légaux aux recours introduits par les soumissionnaires ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- veillant à la transmission par les soumissionnaires d'états financiers certifiés par un commissaire aux comptes (accompagnés du rapport d'opinion du commissaire aux comptes) ;
- classant dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est conforme aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics. Cependant en l'absence d'éléments justifiant le retard d'exécution du marché et en l'absence des documents de paiement, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution de ce marché.

AOO N° F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 – TRAVAUX DE POSE DE MODULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres est relatif aux travaux de pose de modules. Il est conclu avec la société EERI SA pour un montant de 115 177 610 FCFA HTVA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015
Financement,	IDA
Nom de l'autorité contractante:	Université Gaston Berger de Saint Louis
Intitulé du marché:	Travaux de pose de modules (socles en BA, allées piétonnes, raccordement électrique, climatisation)
Numéro du marché:	T0001/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de génie civil
Nom de l'attributaire du marché,	EERI SA
Date limite de dépôt des offres	01/10/2015
Date d'ouverture des plis	01/10/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/10/2015
Date d'attribution provisoire	03/11/2015
Date informations des candidats	05/11/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire	05/11/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/11/2015
Date d'Approbation	02/12/2015
Date de notification	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	14/01/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	3 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	115 177 610 FCFA HTVA
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques de notre part. Ce marché a été payé partiellement du fait du retard dans la mobilisation des fonds.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- répondant dans les délais légaux aux recours introduits par les soumissionnaires ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR

**AOR N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016 – ACQUISITION DE MATERIEL MULTIMEDIA
(VIDEO PROJECTEUR, GPS, SMARTPHONE, TABLETTE, ETC.) POUR LES PROJETS DE
RECHERCHE SELECTIONNES PAR LE CEA-MITIC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à L'acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.) pour les projets de recherche sélectionnés par le CEA-MITIC. Le marché a d'abord été passé sous forme de DRPO revenu infructueux. Par la suite, après accord de la DCMP, il a été passé sous forme d'AOR.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 32 758 250, ramené à 42 158 250 F CFA à la suite de la signature d'un avenant.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F032/CEA-MITIC/UGB/2016
Financement:	IDA
Nom de l'autorité contractante:	UGB / CEA MITIC
Intitulé du marché:	Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.) pour les projets de recherche sélectionnés par le CEA-MITIC
Numéro du marché:	F/0229/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.)
Nom de l'attributaire du marché,	LCS TECHNODIDAC
Nombre d'offres reçues:	2
Date des lettres d'invitation	17/06/2016
Date limite de dépôt des offres	04/07/2016 reporté au 11/07/2016
Date d'ouverture des plis	11/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/07/2016
Date d'attribution provisoire	20/07/2016
Date informations des candidats	28/09/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	28/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/10/2016
Date d'Approbation	24/10/2016
Date de notification	03/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	03/11/2016
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	Non applicable
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	05/12/2016
Montant marché	32 758 250 F CFA
Montant budget	45 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
- L'ouverture des plis est intervenue le 17 juin 2016 et l'attribution le 20 juillet 2016, soit un délai de 33 jours.
- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ne nous ont pas été communiquées lors de notre revue. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 14 juillet 2016 soit 3 jours francs avant la réunion.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 25 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours prorogés de 15 jours suite à la signature de l'avenant. La livraison étant effectuée le 12 janvier 2017, de ce fait le retard constaté s'élève à 25 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations envoyées 3 jours francs avant la réunion prévue pour l'attribution, et absentes du dossier d'audit pour la réunion d'ouverture des plis constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés. Or, nous avons bien constaté la présence de ces états financiers pour l'attributaire, mais ces derniers ne sont pas certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44 du CMP, ainsi que du DAO.
- Il est précisé dans l'article 70 du CMP que la CM propose à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante (...) ; cependant, il s'est écoulé un délai de 33 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose: « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons eu à constater un retard dans la livraison des produits de 25 jours devant ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/1000 par semaine de retard. Cependant ? nous n'avons pas eu connaissance de l'application de ces pénalités de retard comme le stipule l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à faire appliquer l'ensemble des pénalités comme stipuler dans les contrats et DAO en cas de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOR N° S002/MESR/UGB/2016 – SERVICE DE GARDIENNAGE DE L'UGB DE SAINT-LOUIS
SOUS FORME DE MARCHÉ DE CLIENTÈLE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au service de gardiennage de l'UGB de Saint-Louis sous forme de marché de clientèle. Le marché a d'abord été passé sous forme d'AOO inscrit dans le PPM. Cependant suite à la défaillance du premier attributaire, le contrat a été résilié et passé sous forme d'AOR.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 227 302 800, pour un budget estimé à 115 000 000, soit un dépassement noté, sans la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S002/MESR/UGB/2016
Financement:	IDA
Nom de l'autorité contractante:	UGB
Intitulé du marché:	Service de gardiennage de l'UGB de Saint-Louis sous forme de marché de clientèle
Numéro du marché:	S/0103/16
Description des biens, travaux ou services,	Service de gardiennage de l'UGB de Saint-Louis
Nom de l'attributaire du marché,	PHOENIX SENEGAL
Nombre d'offres reçues:	2
Date des lettres d'invitation	06/04/2016
Date limite de dépôt des offres	20/04/2016
Date d'ouverture des plis	20/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/04/2016
Date d'attribution provisoire	26/04/2016
Date informations des candidats	30/05/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	17/05/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/05/2016
Date d'Approbation	03/06/2016
Date de notification	non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
Date ordre de service de commencer	non communiquée
Date de démarrage effectif	non communiquée
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	227 302 800 F CFA
Montant budget	115 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 20 avril 2016 et l'attribution le 26 avril 2016 soit un délai de 6 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations relatives à l'ouverture des plis et à l'attribution ne nous ont pas été communiquées lors de notre revue.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 15 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 1 an, et n'appelle aucune remarque de notre part car étant un contrat de service s'étalant sur 1 an.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 42.2 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations absentes du dossier d'audit pour la réunion d'ouverture des plis, et pour l'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67.4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 44 du CMP énumère l'ensemble des renseignements et justifications à fournir par les candidats notamment tout document permettant de juger de la capacité financière traduit dans le DAO par la fourniture des 3 derniers états financiers certifiés. Or, nous avons bien constaté la présence de ces états financiers pour l'attributaire, mais ces derniers ne sont pas certifiés constituant ainsi une violation de l'article 44 du CMP, ainsi que du DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP dispose: « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, sur ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise l'information des candidats non retenus et la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or, aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue. Et concernant l'information des candidats, celle-ci est intervenue bien après la signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison, et la constatation d'éventuelles pénalités de retard dans le commencement de la prestation, comme le stipule l'article 134 du CMP.
- L'article 35.1 des IC, et 52.1 des CGC du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 21 jours suivant réception de la lettre d'acceptation. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution, exécution, etc...) ;
- archivant l'ensemble des documents requis dans le cadres des marchés publics (offres des candidats, convocations des membres de la CPM etc...) ;

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à faire appliquer l'ensemble des pénalités comme stipulé dans les contrats et DAO en cas de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRPCO N° F044/PDIDAS/UGB/2015 – ACQUISITION DE VEHICULES DE LIAISON

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour L'acquisition de véhicules de liaison au profit de l'UGB de Saint Louis pour un montant de 20 176 317 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de marché	F044/PDIDAS/UGB/2015
Financement	IDA
Nom de l'autorité contractante	UGB
Intitulé du marché	Acquisition de véhicules de liaison
Numéro du marché	F0061/16/SL
Description des biens, travaux ou service	Matériel roulant
Nom de l'attributaire du marché	CFAO MOTORS SENEGAL
Nombre d'offres reçues,	1 offre
Date de publicité de la demande de prix	10/08/2015
Date ouverture des plis	20/08/2015
Date élaboration du PV d'attribution	10/12/2015
Date d'attribution provisoire	09/03/2016
Date de signature contrat (si requis)	16/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	17/03/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	22/03/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	1 mois
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	20 176 317 FCFA TTC
Montant du Budget	17 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- le défaut de matérialisation des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion » ;
- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence dans le dossier des documents de paiement et des documents de réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- de classer dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est conforme aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics. Cependant en l'absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution de ce marché.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

**DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016 – ACQUISITION DE MOBILIER ET DE
MATERIELS INFORMATIQUES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L’acquisition de mobiliers et de matériels informatiques.

Le présent marché, en 2 lots, est d’un montant de F CFA 12 375 920, pour un budget estimé à 10 000 000, soit un dépassement noté, avec la présentation de la part de l’autorité d’une attestation d’existence de crédit couvrant le montant du marché

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l’autorité contractante	UGB-CEA-MITIC
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobilier et de matériels informatiques
4. Numéro du marché	F008/CEA-MITIC/UGB/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de mobilier et de matériels informatiques
6. Nom de l’attributaire du marché	CONTECHS
7. Nombre d’offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	16/02/2016
10. Date ouverture des plis	26/02/2016
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	Non communiquée
Date d’attribution provisoire	09/03/2016
Date informations des candidats	10/03/2016
11. Date de signature contrat	25/03/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	N/A
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d’exécution	30 jours
16. Date de réception	20/07/2016
17. Montant du marché	6 415 920
18. Montant du Budget	10 000 000

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées quatre (4) jours francs avant la réunion pour l’ouverture des plis et pour l’attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l’ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L’ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, nous permettant de fixer précisément le point de départ pour le calcul des délais.

▪ **Analyse du respect des délais d’exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d’exécution ont été fixés à 30 jours après la notification. Cette date de notification ne nous a pas été communiquée. La livraison a été faite le 20 juillet 2016. Un retard d’un peu moins de (3) mois a été noté, en prenant la date de signature du contrat comme date de début.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Lancement de la procédure***

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ ***Ouverture des offres***

Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose :« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il a été noté un retard de près de 3 mois dans la livraison des produits commandés. Cependant, ce retard est expliqué par le fait que l'attributaire du marché était dans l'attente de la transmission de l'attestation d'existence de crédits de la part de CEA-MITIC.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- formalisant l'ensemble des échanges avec les candidats,
- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la transmission de tout document à l'attributaire dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° F008/CEA-MITIC/UGB/2016 – ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de mobiliers et de matériels informatiques.

Le présent marché, en 2 lots, est d'un montant total de 12 375 920 F CFA, pour un budget estimé à 10 000 000, soit un dépassement noté, avec la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédits couvrant le montant du marché

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'autorité contractante	UGB - CEA-MITIC
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobilier et de matériels informatiques
4. Numéro du marché	F008/CEA-MITIC/UGB/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de mobilier et de matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	Meuble de Carthage
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	16/02/2016
10. Date ouverture des plis	26/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	09/03/2016
Date informations des candidats	10/03/2016
11. Date de signature contrat	21/03/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	N/A
12. Date de publication des résultats	23/09/2016
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	30 jours
16. Date de réception	12/04/2016
17. Montant du marché	5 960 000 F CFA
18. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées quatre (4) jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, nous permettant de fixer précisément le point de départ pour le calcul des délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification. Cette date de notification ne nous a pas été communiquée. La livraison a été faite le 20 juillet 2016. Un retard d'un peu moins de 3 mois a été noté, en prenant la date de signature du contrat comme date de début.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement de la procédure**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées quatre jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part pour ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- formalisant l'ensemble des échanges avec les candidats
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la transmission de tout document à l'attributaire dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° F040/CEA-MITIC/UGB/2016 – ACQUISITION DE MOBILIER ET DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de table- bancs et tableaux pour salle de cours. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 7 800 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	IDA
Nom de l'autorité contractante	UGB / CEA-MITIC
Intitulé du marché	Acquisition de table- bancs et tableaux pour salle de cours
Numéro du marché	F040/CEA-MITIC/UGB/2016
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de table- bancs et tableaux pour salle de cours
Nom de l'attributaire du marché	Meuble de Carthage
Nombre d'offres reçues,	3
Date de publicité de la demande de prix	24/11/2016
Date ouverture des plis	19/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	27/12/2016
Date informations des candidats	28/12/2016
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	7 800 000 F CFA
Montant du Budget	12 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées quatre (4) jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, nous permettant de fixer précisément le point de départ pour le calcul des délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours après la notification Ce point n'apporte pas de remarques particulières dans la mesure où la livraison a été retardée par le CEA-MITIC du fait du retard dans la construction du lieu où doivent être logés les table- bancs.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement de la procédure**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose :« les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- formalisant l'ensemble des échanges avec les candidats,
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés.

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP N° C044/CEA-MITIC/UGB/2016 – SELECTION D'UN CONSULTANT POUR
L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET NDAR NUMERIQUE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour l'assistance technique à la mise en œuvre du projet Ndar Numérique. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 5 250 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des offres	N/A
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	N/A
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	N/A
Procès Verbal approbation du rapport	N/A
Candidats retenus	Mouhamed Mahi SY, Diégane Ahade NGOM, Alioune Badara KANDJI, Fatoumata BEYE, Cherif NDIAYE, Mamoudou MBAYE
Lettre des candidats retenus et non retenus	N/A
Date d'envoi lettre de consultation	10/03/2016
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	30/03/2016
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	12/04/2016
Lettres adressées aux candidats retenus et non retenus	Non communiquées
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	13/04/2016
Date Procès verbal de négociation	Non communiquée
Procès verbal d'attribution provisoire	13/04/2016
Attributaire	Mouhamed Mahi SY
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Montant du marché	5 250 000
Date de souscription	20/04/2016
Date d'approbation du marché	N/A
Date Enregistrement	21/04/2016
Délai d'exécution	21 jours
Date de publication de l'attribution définitive	N/A

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées quatre (4) jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, nous permettant de fixer précisément le point de départ pour le calcul des délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ont été fixés à 21 jours après la notification. Ce point n'apporte pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des offres***

- Les convocations, envoyées quatre (4) jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- L'article 80.2.f précise que les offres financières des candidats non retenus lors de l'évaluation des offres techniques doivent être retournées sans être ouvertes. Or, nous n'avons pas la preuve de la transmission de ces offres financières dans ce dossier d'audit.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- formalisant l'ensemble des échanges avec les candidats ;
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° F016/MESR/UGB/2016 – ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à L'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 9 720 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'autorité contractante	UGB
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques
4. Numéro du marché	F016/MESR/UGB/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	KROMATIK
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	11/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat	Non communiquée
11. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
12. Date de publication des résultats	Résultats non publiés
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	Non communiquée
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	9 720 000 F CFA
18. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM sont absentes du dossier d'audit pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification, nous permettant de fixer précisément le point de départ pour le calcul des délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les TDR ne prévoient aucun délai d'exécution, et l'absence du contrat ne nous permet pas de nous prononcer sur ce point.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement de la procédure**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier d'audit, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, absentes pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Attribution**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en son article 3 dispose : « L'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un PV d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » Or, l'absence de ces informations ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de cet article.

➤ **Publicité**

L'UGB n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...), ni à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard, et des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- archivant l'ensemble des documents de marché (preuve d'exécution financière et physique, et notamment les contrats),
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés.

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché du fait de l'absence de documents substantiels.

 DRP N° F038/MESR/UGB/2016 – ACQUISITION DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à L'acquisition de matériels de quincaillerie pour un montant de F CFA 8 017 950.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'autorité contractante	Université Gaston Berger
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de quincaillerie
4. Numéro du marché	F038/MESR/UGB/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel de quincaillerie
6. Nom de l'attributaire du marché	QUINCAILLERIE NOUVELLE
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres
9: Date de publicité de la demande de prix	02/09/2016
10.Date ouverture des plis	28/09/2016
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/09/2016
12. Date d'attribution provisoire	28/09/2016
13.Date informations des candidats	18/10/2016
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Contrat non transmis
16. Date de publication des résultats	Avis de publication non reçu
17. Date Ordre de service de commencer	Ordre de service non reçu
18. Date de démarrage effectif de prestation	Ordre de service non reçu
19. Délai d'exécution	30 jours
21. Date de réception	Procès verbal de réception non reçu
22. Montant du marché	8 017 950 F CFA
23. Montant du Budget	14 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées 4 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement de la procédure**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier de marché, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ **Dossier de DRP**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées quatre jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluations des offres**

Dans le tableau 5 du rapport d'évaluation il est noté "OUI" pour les points concernant l'exhaustivité de l'offre et sa conformité alors que tous les cinq soumissionnaires n'ont pas fourni les lettres de soumission datées et signées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu les documents de paiement et les documents de réception.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- veillant à inscrire dans le dossier de DRP les exigences en matière juridique et financière ;
- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la transmission de tout document à l'attributaire dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En l'absence de la lettre de marché, des documents de paiement et des documents de réception, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

DRP N° T037/PGF-SUP/UGB/2016 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO AGRICOLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement hydro agricole pour un montant de F CFA 18 082 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'autorité contractante	UGB
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagement hydro agricole
4. Numéro du marché	T037/PGF-SUP/UGB/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. Nom de l'attributaire du marché	DELTA IRRIGATION
7. Nombre d'offres reçues,	4 offres
9: Date de publicité de la demande de prix	19/07/2016
10.Date ouverture des plis	03/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Document non daté
Date d'attribution provisoire	18/10/2016
Date informations des candidats	18/10/2016
11. Date de signature contrat	03/11/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	NA
12. Date de publication des résultats	Document non transmis
13. Date Ordre de service de commencer	Document non transmis
14. Date de démarrage effectif de prestation	Document non transmis
15. Délai d'exécution	1mois
16. Date de réception	01/03/2017
17. Montant du marché	18 082 000 F CFA
18. Montant du Budget	20 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations des membres de la CM ont été envoyées 4 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement de la procédure**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, dispose: « L'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès de 5 entreprises choisies (...) ». Or, au niveau du dossier de marché, aucune preuve de la réception effective des dossiers de la part des candidats ne nous a été transmise.

➤ **Dossier de DRP**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations envoyées quatre jours francs pour l'ouverture des offres et l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu les documents de paiement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UGB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics en :

- veillant à inscrire dans le dossier de DRP les exigences en matière juridique et financière ;
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés.

Nous recommandons également à l'UGB de veiller à la transmission de tout document à l'attributaire pour pouvoir être dans les délais.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessous, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation de ce marché.

En l'absence des documents de paiement, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT 00.1 N° F/0265/2016 AU MARCHÉ N° F/0229/2016

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à L'acquisition de matériel multimédia. Le présent avenant est d'un montant de 9 400 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	00.1
Financement,	Crédit IDA
Nom de l'autorité contractante:	UGB - CEA MITIC
Intitulé du marché:	Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.) pour les projets de recherche sélectionnés par le CEA-MITIC
Numéro du marché:	F/0265/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel multimédia (vidéo projecteur, GPS, Smartphone, tablette, etc.)
Nom de l'attributaire du marché,	LCS TECHNODIDAC
Date de signature de l'avenant	07/12/2016
Date d'approbation	14/12/2016
Date d'immatriculation	15/12/2016
Date de démarrage effectif	20/12/2016
Délai d'exécution,	15 jours
Date de réception (provisoire)	04/01/2017
Montant avenant	9 400 000 F CFA
Montant budget	45 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

**ANNEXE 6 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS
DE L'UGB SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 11 janvier 2018

**A Monsieur le Recteur de
L'Université Gaston Berger de Saint Louis**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Votre courriel en date du 18 décembre 2017

N/Réf : 0038/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Université Gaston Berger de Saint Louis à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Recteur,

Nous accusons réception de votre courriel en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'UGB de Saint Louis.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'UGB SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'UGB	REPONSES DU CONSULTANT
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.	Le PPM se fait sur la base du budget, le retard de validation du budget par l'Assemblée de l'Université explique le retard accusé dans la transmission du PPM, des actes de nomination des membres de la CCM et leurs suppléants mais également la publication de l'avis général.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à la transmission dans les délais, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics, des copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants. Constat maintenu
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP Constat maintenu
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 011586 du 27 décembre 2007 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point	Nous réitérons notre recommandation relative au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière Constat maintenu
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point	Nous recommandons notre recommandation relative à l'élaboration et la transmission du rapport annuel conformément à l'article 144 du CMP. Constat maintenu
Absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point	Nous recommandons notre recommandation relative à l'élaboration des tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015. Constat maintenu

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'UGB	REPONSES DU CONSULTANT
Retard dans la publication de l'avis général de passation des marchés	Le PPM se fait sur la base du budget, le retard de validation du budget par l'Assemblée de l'Université explique le retard accusé dans la transmission du PPM, des actes de nomination des membres de la CCM et leurs suppléants mais également la publication de l'avis général.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à la publication de l'AGPM dans les délais. Constat maintenu
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	Le PPM se fait sur la base du budget, le retard de validation du budget par l'Assemblée de l'Université explique le retard accusé dans la transmission du PPM, des actes de nomination des membres de la CCM et leurs suppléants mais également la publication de l'avis général.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et vous recommandons de veiller à la transmission dans les délais des actes de nomination des membres de la commission des marchés conformément à l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015. Constat maintenu
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point	Nous réitérons notre recommandation relative au respect du délai de 5 jours francs fixé par l'article 39 du CMP pour la convocation de la commission des marchés aux différentes réunions. Constat maintenu
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP	Les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; N° F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 ; N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 N° F050/PGF- SUP/UGB/CDP/2017 Sont des financements de la banque mondiale donc on utilise les directives pour la passation des marches (dossiers types banque mondiale et non dossier type procédure nationale).	Nous prenons acte de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le rapport définitif. Constat levé
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous réitérons notre recommandation relative au respect de l'article 67 alinéa 4 du CMP. Constat maintenu
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous réitérons notre recommandation relative au respect de l'article 70 du CMP. Constat maintenu

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'UGB	REPONSES DU CONSULTANT
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller à faire dater les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM. Constat maintenu
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller à faire dater les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP. Constat maintenu
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Pour ces DRPR, la publication des résultats de l'attribution se fait sur le portail (voir SYGMAP).	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant toutes les publications n'ont pas été effectuées. Constat maintenu
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller à matérialiser toute transmission de document de l'autorité contractante vers les soumissionnaires. Constat maintenu
Absence de cette notification définitive	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller à matérialiser la notification définitive car elle constitue le point de départ du décompte des délais. Constat maintenu
Absence de la garantie de bonne exécution	Voir document en annexe	Nous prenons acte de vos documents transmis qui ont été pris en compte dans le rapport définitif. Cependant, la garantie de bonne exécution concernant l'AOR S002/MESR/UGB/2016 ne nous a pas été communiquée. Constat partiellement levé

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'UGB	REponses DU CONSULTANT
Retard dans le règlement des fournisseurs	Ces marchés devraient être payés sur la contrepartie de l'Etat du CDP que nous attendons jusqu'à présent. Nous avons reçu le premier cheque mais il fallu un an pour l'encaisser c'est ce qui explique le retard de paiement sur ces marchés. Le premier cheque nous permis seulement de solder les marches F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) et F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 et une partie du marché F050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 sous forme de décomptes (voir documents de paiement en annexe). Nous attendons le reliquat pour payer le marché F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 d'ou l'absence de preuve de paiement sur ce marché. Le marché F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOT) est pris en charge dans le budget de fonctionnement. Les problèmes liés à la trésorerie expliquent le retard de paiement sur ce marché. Le lot 1 qui est livré est payé (voir annexe) comme l'atteste l'audit physique. Par contre le lot 2 n'est pas encore livré donc pas payé.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des délais de règlement pour éviter tous intérêts moratoires à payer par l'autorité contractante. Constat maintenu
Absence des états financiers certifiés dans les dossiers d'audit.	Il appartient à l'Autorité Contractante de déterminer les critères de qualification. L'absence des états financiers n'est pas un critère d'élimination, il permet d'apprécier la santé financière de l'entreprise.	La capacité financière peut ne pas être un critère d'élimination mais est importante afin de protéger l'Autorité Contractante contre la sélection d'un fournisseur dont la situation financière augmente de façon considérable les risques de piètres prestations ou de retards. De plus, les états financiers transmis n'ont pas été certifiés. Constat maintenu
Défaut d'application des pénalités de retard.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP. Constat maintenu

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'UGB	REPONSES DU CONSULTANT
L'absence d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché relative au dépassement noté.	Ce marché de clientèle de service de gardiennage est passé à la revue à priori de la DCMP. Nous n'aurions pas obtenu l'ANO de la DCMP avec ces manquements cités Les offres des candidats sont bien disponibles.	Nous prenons note de vos commentaires. Cependant, aucune preuve de cette attestation ne nous est transmise lors de notre revue. Constat maintenu
Défaut de désignation du rapporteur sur la note portant nomination des membres de la commission des marchés.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller au respect de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP précisant les prérogatives des membres de la CPM. Constat maintenu
Non respect des délais de réponses aux recours	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous vous recommandons de veiller au respect des articles 89 et suivants du CMP. Constat maintenu
Evaluation non conforme	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous réitérons notre recommandation relative au respect des critères définis dans le DAO. Constat maintenu
Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation de la part des candidats pour les DRP	Nous envoyons les lettres d'invitation par mail. Toutefois certains fournisseurs accusent réception d'autres pas (voir annexe).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous vous recommandons de veiller à joindre une copie de ces envois dans le dossier de marché comme preuve de l'envoi de ces lettres d'invitation. Constat partiellement levé
Absence de preuve de la transmission de ces offres sans être ouvertes dans ce dossier d'audit.	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous réitérons la recommandation relative au respect de l'article 80 alinéa 2.f du CMP. Constat maintenu
Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires	Aucune réponse de l'autorité contractante sur ce point.	Nous réitérons la recommandation relative au respect des critères des TDR lors des évaluations. Constat maintenu

**ANNEXE 7 OBSERVATIONS DE L'UGB SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

11/01/2018

Messagerie Grant Thornton - Réponse UGB



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

Réponse UGB

Samba NDIAYE <samba.ndiaye@ugb.edu.sn>
À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

18 décembre 2017 à 21:46

Bonsoir Madame DIALLO,
Faisant suite à votre mail 12 décembre 2017 relatif l'audit provisoire, je vous prie de trouver ci-joint la réponse de l'UGB.
Je vous enverrai pour le compléter les pièces justificative.

Cordialement,

—

Samba NDIAYE, Financier, Responsable Passation des Marchés (RPM)
Université Gaston Berger de Saint-Louis
Rectorat, Sanar, Route de Ngallele
Téléphone : 33 961 07 93, 77 542 60 37

12 pièces jointes

-  Observation .docx
156K
-  Bordereau de livraison F016 201520171218_08050179.pdf
156K
-  Caution définitive F016 201520171218_08035899.pdf
108K
-  Etats financiers MEUBLE DE CARTAGE F01620171218_10553818.pdf
3973K
-  FD F016 201520171218_08054656.pdf
188K
-  Chèque de paiement F017 2015 20171213_10385469.pdf
52K
-  Pv de réception F017 2015 20171213_10373965.pdf
224K
-  Bordereau de livraison F015 lot 120171218_15502068.pdf
101K
-  Facture F015 lot 120171218_15493359.pdf
197K
-  Garantie de bonne execution F015 lot 120171218_15510328.pdf
100K
-  Paiement F015 lot 120171218_15480791.pdf
133K
-  Décompte T050 201520171218_08161220.pdf
443K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a708f4b789&jsver=1wG84h7XCi0.fr&view=pt&msg=1606b97f925cc43a&q=samba.ndiaye%40ugb.edu....> 1/1

**OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE RELATIF À L'AUDIT DE L'ARMP
SUR LA CONFORMITÉ DE LA PASSATION DES MARCHÉS, NOTIFIÉ LE 12
DECEMBRE 2017**

Observations	Réponse de l'UGB
Le défaut de transmission du PPM à la DCMF avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.	Le PPM se fait sur la base du budget, le retard de validation du budget par l'Assemblée de l'Université explique le retard accusé dans la transmission du PPM, des actes de nomination des membres de la CCM et leurs suppléants mais également la publication de l'avis général.
Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien Code, alors que le CMP en son article 89 dispose que ce délai doit être de trois jours.	Les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) ; N° F017/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 ; N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 N° F050/PGF- SUP/UGB/CDP/2017 Sont des financements de la banque mondiale donc on utilise les directives pour la passation des marchés (dossiers types banque mondiale et non dossier type procédure nationale).
Les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) N° F016/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 ; AOO N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOT) N° F050/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 ; L'absence des documents relatifs à l'exécution financière (preuve de paiement) ne nous permet pas de nous assurer du règlement effectif des marchés, du respect des délais de paiement, mais aussi de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.	Ces marchés devraient être payés sur la contrepartie de l'Etat du CDP que nous attendons jusqu'à présent. Nous avons reçu le premier chèque mais il fallu un an pour l'encaisser c'est ce qui explique le retard de paiement sur ces marchés. Le premier chèque nous a permis seulement de solder les marchés F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) et F017/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 et une partie du marché F050/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 sous forme de décomptes (voir documents de paiement en annexe). Nous attendons le reliquat pour payer le marché F016/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 d'où l'absence de preuve de paiement sur ce marché. Le marché F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOT) est pris en charge dans le budget de fonctionnement. Les problèmes liés à la trésorerie expliquent le retard de paiement sur ce marché. Le lot 1 qui est livré est payé (voir annexe) comme l'atteste l'audit physique. Par contre le lot2 n'est pas encore livré donc pas payé.
Les marchés AOO N° F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) N° T050/PGF- SUP/UGB/CDP/2015 : Absence document relatif à l'exécution physique (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait etc...). L'absence de ces preuves d'exécution ne nous permet pas de nous assurer de la réalité de la dépense publique	le marché F015/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 (LES 3 LOTS) est soldé (voir preuve de paiement en annexe). Par contre pour le marché T050/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 il y a des paiements sous forme de décomptes (voir annexe).
Absence des états financiers N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015 N° F013/MESR/UGB/2016 (LES 2 LOTS) N° F032/CEA-MITIC/UGB/2016 N° S002/MESR/UGB/2016	Il appartient à l'Autorité Contractante de déterminer les critères de qualification. L'absence des états financiers n'est pas un critère d'élimination, il permet d'apprécier la santé financière de l'entreprise.

Observations	Réponse de l'UGB
Absence de garantie de bonne exécution du marché N° F016/PGF-SUP/UGB/CDP/2015	Voir document en annexe
L'absence des offres des candidats, de garantie de bonne exécution, d'attestation d'existence de crédit pour AOR N° S002/MESR/UGB/2016.	Ce marché de clientèle de service de gardiennage est passé à la revue à priori de la DCMP. Nous n'aurions pas obtenu l'ANO de la DCMP avec ces manquements cités Les offres des candidats sont bien disponibles.
Preuve de réception des dossiers par les candidats sélectionnés dans le cadre des DRP	Nous envoyons les lettres d'invitation par mail. Toutefois certains fournisseurs accusent réception d'autres pas (voir annexe).
Défaut de publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP pour les DRPR F040/CEA-MITIC/UGB/2016, F016/MESR/UGB/2016 F038/MESR/UGB/2016 T037/PGF-SUP/UGB/2016	Pour ces DRPR, la publication des résultats de l'attribution se fait sur le portail (voir SYGMAP).
Absence de notification des candidats dont les offres n'auront pas été retenues F016/MESR/UGB/2016.	Les notifications sont envoyées à l'entreprise titulaire mais également aux candidats dont les offres n'ont pas été retenues pour ce marché (voir annexe)
Absence de document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement) pour le marché T037/PGF-SUP/UGB/2016 .	Voir annexe.